

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PARC EOLIEN DU SUROUËT

Communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf

Département de Seine-Maritime (76)



LETTRE DE DEMANDE, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES ET DOCUMENT RELATIF LA CONFORMITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Mai 2024

Développeurs éoliens:



Bureau d'études :



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PARC EOLIEN DU SUROUËT

Communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf

Département de Seine-Maritime (76)

Mai 2024

LETTRE DE DEMANDE, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES ET DOCUMENT RELATIF LA CONFORMITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

SELON LE CERFA N°15964*03 :

PJ n°47 – Description des capacités techniques et financières

PJ n°64 – Document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur

Développeurs éoliens



SEIDER

84 Rue Louis Blériot

76230 Bois-Guillaume

Site : www.seider-energies.com



Groupe Lhotellier

Zone Industrielle Rue du Manoir CS 80078

76340 BLANGY-SUR-BRESLE

www.lhotellier.fr

Bureau d'études :



ALISE environnement

102 rue du Bois Tison

76160 ST JACQUES-SUR-DARNETAL

Tél. : 02 35 61 30 19

Fax : 02 35 66 30 47

Site : www.alise-environnement.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – LETTRE DE DEMANDE.....	7
CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE	11
1 - DEMANDEUR	13
2 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	14
2.1 - LA SOCIETE DE PROJET ET SES ACTIONNAIRES.....	14
2.2 - CAPACITES FINANCIERES	18
2.3 - CAPACITES TECHNIQUES	20
3 - ANNEXES.....	23
CHAPITRE 3 – DOCUMENT ETABLI PAR LE PETITIONNAIRE JUSTIFIANT QUE LE PROJET EST CONFORME AUX DOCUMENTS D’URBANISME EN VIGUEUR	33



Chapitre 1 – LETTRE DE DEMANDE





A Bois-Guillaume, le 22 mars 2024

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036
76036 Rouen CEDEX

A l'attention de M.le Préfet de la Région Normandie - Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour le parc éolien du Surouët
Demande d'utilisation d'une échelle réduite

Monsieur le Préfet,

En application de l'article L181-1 du Code de l'Environnement et des décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, je soussigné M. Didier BOUREAUD, Gérant de la Société SEIDER agissant en qualité de Présidente de la Société du Parc Éolien du Surouët dont le siège social est situé 84 rue Louis Blériot - 76230 Bois-Guillaume, sollicite l'autorisation environnementale pour construire et exploiter le parc éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf dans le département de la Seine-Maritime (76).

Le projet a été initié par la société SEIDER, en contact avec les élus, les riverains, les propriétaires et les administrations il y a plusieurs années. SEIDER s'est depuis associée au Groupe LHOTELIER. Ils possèdent ensemble les capacités techniques et financières pour soutenir et mener à bien cette réalisation. Fort de leur expérience et de leurs compétences éprouvées dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables, SEIDER et le Groupe LHOTELIER sont actionnaires majoritaires de la SPE du Surouët, société d'exploitation destinée à porter la présente demande d'autorisation environnementale puis le cas échéant à financer, à construire et à exploiter la future centrale éolienne.

Ce parc éolien sera composé de 5 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 150 mètres, pour une puissance totale maximale de 24 MW, et deux postes de livraison.

Dans ce cadre, et au titre des articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement, je sollicite également une dérogation concernant l'échelle des plans d'ensemble, requis à l'échelle 1/200^{ème}. Comme les dimensions de l'installation ne permettent pas d'envisager des plans à une telle échelle, cette dernière sera réduite à l'échelle 1/1000^{ème}.

Espérant que cette demande soit accueillie favorablement, je reste à la disposition de vos services pour tout complément d'information que vous jugeriez utile pour l'instruction de ce dossier et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

DIDIER BOUREAUD
Gérant de SEIDER
Présidente de la SPE du SUROUËT

SEIDER
4 La Croix
76 200 CEAULMAINE
SIRET 499 753 367 00032



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot - 76230 Bois-Guillaume





Chapitre 2 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Projet de parc éolien du Surouët (76)



1 - DEMANDEUR

Identité du demandeur																			
Raison sociale de la Société	SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DU SUROUËT																		
Forme juridique	Société par actions simplifiée																		
Adresse du siège social	84 Rue Louis Blériot, 76230 Bois-Guillaume																		
NOM, Prénom et qualité du signataire de la demande	SOCIETE EUROPEENNE D'INGENIERIE ET DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES, Président – représenté par Didier BOUREAUD gérant. VERBECKE Quentin, Pierre, Directeur général																		
N°SIRET	913 594 834 00016																		
N° APE	3511Z / Production d'électricité																		
Emplacement de l'installation																			
Département	Seine-Maritime (76)																		
Communes	Boudeville, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf																		
Lieu de l'établissement actif	Parcelle cadastrale PDL 1 : ZA 2 (Ouville-l'Abbaye) Parcelle cadastrale PDL 2 : ZA 11 (Vibeuf)																		
Nature, volume et classement des installations																			
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent																		
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 5																		
	GABARITS MAXIMISANTS																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Eoliennes concernées</th> <th>E1,E2,E3</th> <th>E4, E5</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Diamètre du rotor (m)</td> <td>116,8</td> <td>116,8</td> </tr> <tr> <td>Hauteur au moyeu (m)</td> <td>91</td> <td>85</td> </tr> <tr> <td>Hauteur totale en bout de pale (m)</td> <td>149,5</td> <td>143,5</td> </tr> <tr> <td>Puissance unitaire max (MW)</td> <td>4,8</td> <td>4,8</td> </tr> <tr> <td>Puissance totale installée (MW)</td> <td>24</td> <td>24</td> </tr> </tbody> </table>	Eoliennes concernées	E1,E2,E3	E4, E5	Diamètre du rotor (m)	116,8	116,8	Hauteur au moyeu (m)	91	85	Hauteur totale en bout de pale (m)	149,5	143,5	Puissance unitaire max (MW)	4,8	4,8	Puissance totale installée (MW)	24	24
	Eoliennes concernées	E1,E2,E3	E4, E5																
	Diamètre du rotor (m)	116,8	116,8																
	Hauteur au moyeu (m)	91	85																
	Hauteur totale en bout de pale (m)	149,5	143,5																
	Puissance unitaire max (MW)	4,8	4,8																
Puissance totale installée (MW)	24	24																	
Deux postes de livraison, d'une surface de 34 m ² chacun, seront nécessaires pour raccorder le projet au poste source.																			
Rubriques de classement ICPE	2980-1 (Autorisation, rayon d'affichage : 6 km)																		

2 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.1 - LA SOCIETE DE PROJET ET SES ACTIONNAIRES

En tant que société dédiée, la société « Société du Parc Eolien du Surouët » a été créée par les sociétés SEIDER et Lhotellier pour développer et exploiter le projet éolien « Eoliennes du Surouët ». La société « Société du Parc Eolien du Surouët » ne comprend aucun salarié.

Le but des développeurs du projet, SEIDER et le Groupe Lhotellier, est d'amener cette société à être autoportante à l'aide de son projet éolien. Celui-ci assure la trésorerie nécessaire à la société « Société du Parc Eolien du Surouët » pour assumer ses responsabilités d'exploitant en sollicitant les prestations de services des experts qualifiés.

Un contrat de gestion de tous les aspects techniques et administratifs de l'exploitation sera conclu avec la société SOLEDRA. Celle-ci est une société fille du groupe Lhotellier spécialisée dans ces domaines d'activité. Ce document a pour but de démontrer que la société « Société du Parc Eolien du Surouët » détenue conjointement par SEIDER et Lhotellier se munira de toutes les capacités techniques et financières requises pour gérer l'exploitation du projet éolien « du Surouët ».

Les dirigeants de SEIDER et le Groupe Lhotellier sont respectivement Didier Boureaud, gérant de SEIDER Energies SARL, et Paul Lhotellier, président du groupe Lhotellier.

2.1.1 - Présentation de SEIDER

SEIDER est une Société A Responsabilité Limitée indépendante créée en juillet 2007, en Guadeloupe, à l'initiative de Didier BOUREAUD.

Convaincue qu'un avenir énergétique propre et renouvelable est possible et qu'il ne tient qu'à chacun d'entre nous de le faire naître, la société développe des projets éoliens, photovoltaïques et micro-hydrauliques en France.

Elle partage ses convictions avec les territoires pour proposer un développement local soucieux de l'Environnement et des Hommes.

Née au soleil, SEIDER développe et construit initialement des centrales photovoltaïques dans les Caraïbes puis à partir de 2011 se diversifie et étend son activité aux parcs éoliens sur terre.

Ce sont ainsi 250 MW de centrales de production d'énergies renouvelables qui sont mis en service en 12 ans. SEIDER réalise aussi la maîtrise d'œuvre des chantiers de construction de centrales photovoltaïques et éoliennes en France en mettant en avant les entreprises locales de construction comme le groupe Lhotellier.

2.1.2 - Présentation du groupe Lhotellier

Le Groupe Lhotellier détient 30% du capital de la Société du Parc éolien du Surouët. Créé en 1919, le groupe Lhotellier est une entreprise familiale, centenaire et indépendante.

Opérateur global de la construction, il intervient dans les domaines des travaux publics et industries routières, du bâtiment, de la dépollution de site, de l'eau et de la promotion immobilière.

Attentif aux évolutions sociétales, le groupe envisage de nouvelles orientations stratégiques complémentaires dans les domaines de l'énergie et la mobilité.

Son Président, Paul Lhotellier, représente la 4ème génération d'entrepreneurs de la famille. Né en Normandie, le Groupe se déploie sur de nouveaux territoires, comme les Hauts-de-France, en lisière de la région parisienne et à l'international avec le Canada.

Fort de ses valeurs humaines et de proximité, le Groupe accompagne les décideurs et aménageurs de territoire à concrétiser leurs projets. Lhotellier rassemble près de 1 900 collaborateurs répartis sur plus de 40 sites industriels et agences.



2.1.3 - Nos valeurs

2.1.3.1. SEIDER - Une vision globale de la transition écologique

Fort de son expérience et de sa connaissance des territoires dans lesquels SEIDER projette de nouveaux parcs de production, la société est au cœur de démarches innovantes intégrant non seulement le développement de projets éoliens mais aussi en accompagnant le développement du territoire.

En effet, en proposant un mode de financement participatif, en conseillant sur la gestion des espaces ruraux par des aménagements naturels ou l'intégration de nouvelles pratiques de culture (améliorant notamment la

qualité paysagère, la diversité écologique et la défense des terres contre l'érosion), SEIDER propose une démarche de projet global.

En apportant conseils aux collectivités, SEIDER aide aussi les territoires à faire leur transition écologique. En apportant son expertise et ses conseils aux collectivités, SEIDER aide les territoires à faire leur transition écologique de façon transversale.

C'est ainsi que SEIDER a pu proposer à la commune de Saint-Maclou-De-Folleville (76) la réalisation d'une étude complète du parc de bâtiments communaux visant à la rénovation énergétique des locaux réalisée par la Société Objectif 15.



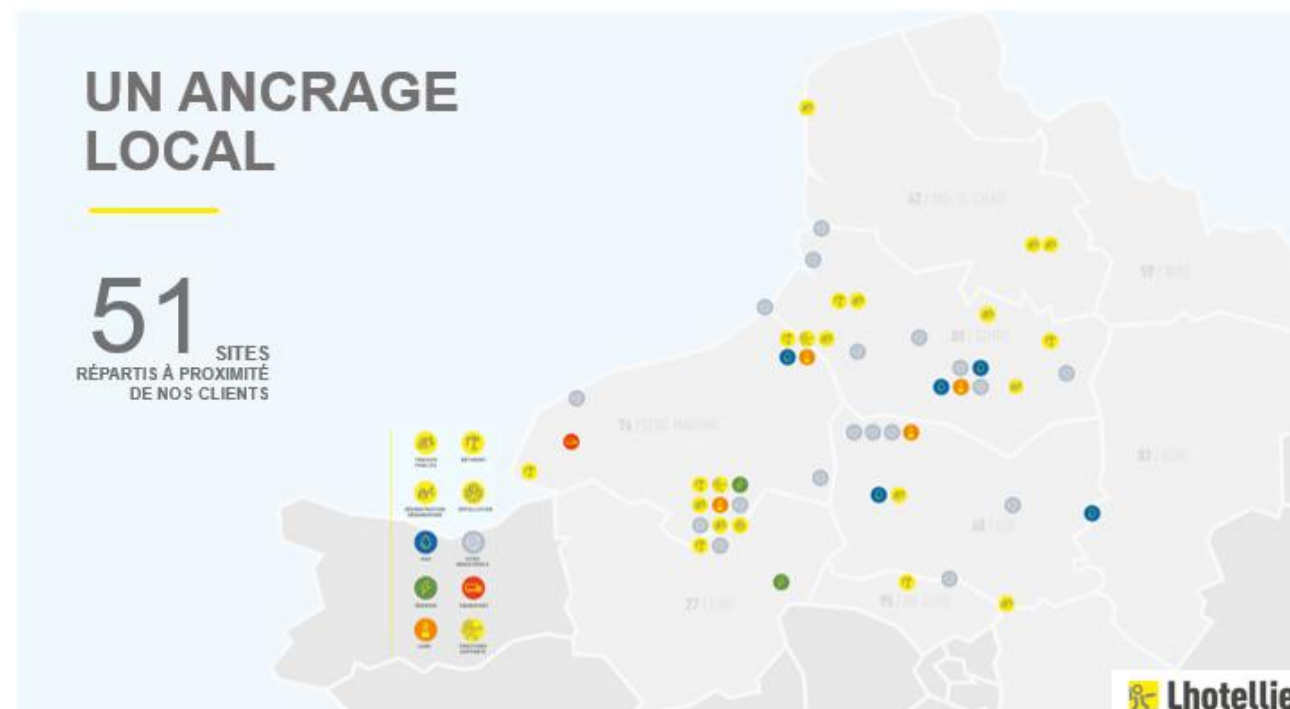
2.1.3.2. Lhotellier – Un désir de développer les territoires

À travers ses activités dans le BTP en Normandie et Hauts-de-France, le groupe Lhotellier a su développer de nombreuses activités en lien avec le secteur de l'énergie et en particulier celui des énergies renouvelables. C'est de ce constat qu'est né début 2019 la filiale SOLEDRA, avec un objectif bien défini : devenir producteur d'énergie renouvelable.

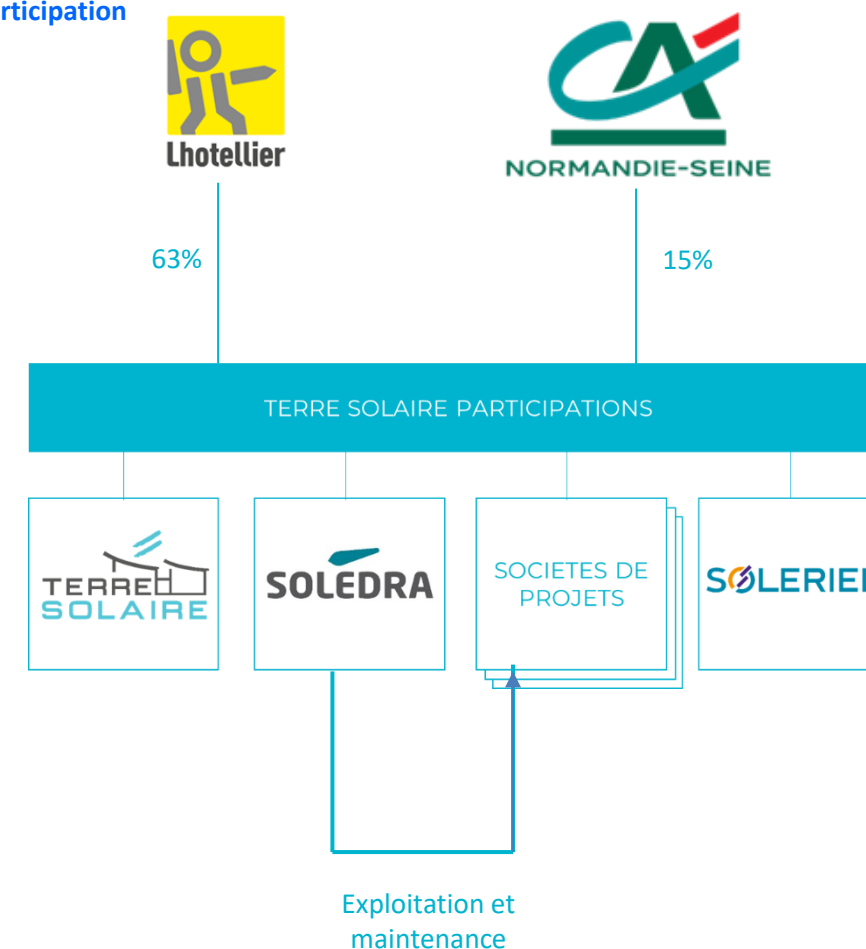
Au cœur de sa raison d'être, le Groupe Lhotellier entend accélérer le développement de nos territoires et renforcer leur attractivité, grâce à :

- Un ancrage territorial centenaire ;
- Une expertise pluridisciplinaire ;
- Plus qu'un projet, une approche collaborative ;
- Une présence sur toute la chaîne de valeur du projet : Développement / Construction / Exploitation / Démantèlement.

SOLEDRA peut donc s'appuyer sur la solidité financière du groupe Lhotellier pour le montage et le financement de ses projets énergétiques.



Terre Solaire Participation



Terre Solaire Participation regroupe les activités énergies du groupe Lhotellier et c'est l'entité juridique qui porte le la Société du Parc éolien du SUROUËT avec SEIDER.

Le capital de Terre Solaire Participation est détenu majoritairement par le groupe Lhotellier et récemment partagé avec le Crédit Agricole Normandie Seine à hauteur de 15%.

Elle regroupe 3 entreprises opérationnelles, plusieurs sociétés d'exploitation et compte plus de 60 salariés.

Soledra est un développeur et producteur d'énergie renouvelable spécialisé dans le photovoltaïque. Sa mission est de développer des actifs de production d'énergie et de les exploiter et de les maintenir pendant au moins 30 ans. Soledra reprend la même raison d'être que le groupe Lhotellier, nous favorisons la revente d'électricité auprès d'acteurs locaux pour renforcer notre territoire. Soledra a plus de 60 M€ d'actifs de production en développement.

Terre Solaire et Soleriel sont des acteurs photovoltaïques « clé en main » depuis plus de 15 ans. Elles intègrent toutes les phases de développement d'un projet ainsi que la construction et l'exploitation des centrales. Ces deux entreprises vivent une croissance forte depuis ces 3 dernières années en passant de 5 à 18 M€ de chiffre d'affaires prévu cette année.

2.1.4 - Présentation de références dans le domaine

2.1.4.1. SEIDER – Parcs en fonctionnement

Parc éolien de la Plaine de Létantot – 76

Localisé sur les communes normandes de Vassonville et Saint-Maclou de Folleville en Seine-Maritime.

- 6 éoliennes de 150 m
- Puissance unitaire : 3,6 MW
- Puissance totale : 21,6 MW
- Production annuelle : 45 000 MWh
- Économie de CO₂ : 32 850 tonnes /an par rapport à une centrale au fuel



Parc éolien de la Plaine de Létantot

Parc éolien de Lys – 36

Situé à Massay dans le Cher, le parc éolien « éoliennes de Lys » a été autorisé le 15 juillet 2019.

- 6 éoliennes
- Puissance unitaire : 2.5MW
- Puissance totale : 15
- Production annuelle : 32 000MWh
- Economie de CO₂ : 24 100 tonnes/an par rapport à une centrale au fioul

2.1.4.2. Lhotellier– Parcs en fonctionnement



→ Parc éolien de l'Artois

Réalisation des voiries et plateformes des 6 machines

CROISILLES 1621



ANNÉE DE LIVRAISON → 2017

→ MISSION / DESCRIPTION

Aménagement des pistes et des plateformes de montage pour la création de 7 machines

→ SPÉCIFICITÉS DE L'OPÉRATION

Élargissement et renforcement de chemins existant en retraitement de chaussée ou par le biais de poutre en GNT
Création de voie d'accès en traitement en place
Aménagement des plateformes de montage avec un reclassement d'arase à la chaux
Terrassement des pré-fouille des massifs de fondations



→ TYPE DE MARCHÉ : Privé

→ SURFACE : 42 700 m²

→ MONTANT DES TRAVAUX : 1 050 000 € HT

→ M° D'OUVRAGE : BORALEX

→ M° D'ŒUVRE : BORALEX



→ Parc éolien de la Haute Somme : implantation de 12 éoliennes

Travaux de terrassement & voirie

NURLU 1809



ANNÉE DE LIVRAISON → 2017

→ MISSION / DESCRIPTION

Travaux de voirie
Terrassement des massifs de fondation
Réalisation des plateformes de levage et d'assemblage

→ SPÉCIFICITÉS DE L'OPÉRATION

4 500 m² de chemins et plateformes créés en traitement de sol
1 000 m³ de terrassement
1 500 T de graves mises en oeuvre



→ TYPE DE MARCHÉ : Privé

→ SURFACE : 43 900 m²

→ MONTANT DES TRAVAUX : 1 108 000 €

→ M° D'OUVRAGE : TTR Energies

→ M° D'ŒUVRE : Asteca



2.2 - CAPACITES FINANCIERES

2.2.1 - Le financement du projet éolien « du Surouët »

La société « Parc Eolien du Surouët » a été créée pour le projet éolien objet de la présente demande. Cette société de projet n'a pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation (Lhotelier et SEIDER) et la maintenance du parc (le turbinier). Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de ses actionnaires qui apporteront les fonds propres destinés au financement de l'opération.

Par ailleurs, ce dernier étant conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet, elle ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) a validé le fait que la preuve de la capacité financière de l'exploitant doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire de la présente demande démontre sa capacité financière en présentant les éléments financiers relatifs à son projet.

Il convient de préciser que la quasi-totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation, les charges d'exploitation étant comparativement très faibles.

Dans le cas du parc éolien « du Surouët », l'investissement initial est estimé à environ 33,6 millions d'euros pour une puissance de 21 MW. Les charges d'exploitations se chiffrent entre 0,6 millions et 1 millions d'euros annuels. Le financement est constitué de deux éléments:

- Un apport en capital des actionnaires de la société « Parc Eolien du Surouët » à hauteur de 30% des besoins de financement du projet, donc équivalent à 10.080.000 euros.
- Un emprunt bancaire à hauteur de 70% pour une somme de 23.520.000 euros

La capacité de réaliser l'investissement initial est, à elle seule, une preuve importante de la capacité financière nécessaire à l'exploitation du parc éolien (la banque acceptant de financer 70% des coûts de construction uniquement avec la garantie d'une rentabilité suffisante), mais elle reste néanmoins subordonnée à l'obtention des autorisations administratives (Autorisation Environnementale).

2.2.2 - Le Business Plan du projet éolien « du Surouët »

Les revenus courants d'une centrale électrique s'appuyant sur des aérogénérateurs sont indépendants des prix de marchés de telle ou telle matière première (pétrole, gaz, uranium, etc...). Cela rend les charges courantes moins onéreuses mais impose d'autant plus d'efforts d'ingénierie pour pouvoir prédire au plus juste la production d'électricité d'une telle centrale.

Un plan d'affaires prévisionnel est ainsi joint en Figure 1.

Il prouve la capacité de la société d'exploitation à générer du bénéfice et donc à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement, notamment le respect des intérêts visés à l'article L511-1. Le Taux de Rentabilité Interne (TRI) du projet est estimé aujourd'hui à 8% sur 20 ans.

Caractéristiques du projet

	Nb éoliennes	Puissance unitaire	Puissance installée	Productible estimé	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	5	4,20	21,00	2 320	1 600 000	33 600 000

Tarif éolien (€/MWh)	80,00
Coefficient L	0,997%
Taux	4,00%
Durée prêt	15,00
% de fonds propres	30%
Montant de fonds propres	10 080 000



Compte d'exploitation	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044
Chiffre d'affaires		3 897 600	3 943 027	3 946 310	3 949 594	3 952 878	3 956 161	3 959 445	3 962 729	3 966 013	3 969 296	3 972 580	3 975 864	3 979 148	3 982 431	3 985 715	3 988 999	3 992 282	3 995 566	3 998 850	4 002 134
Charges d'exploitation		-663 200	-676 464	-689 993	-703 793	-717 869	-732 226	-746 871	-761 808	-777 045	-792 585	-808 437	-824 606	-841 098	-857 920	-875 078	-892 580	-910 431	-928 640	-947 213	-966 157
dt frais de maintenance		-487 200	-496 944	-506 883	-517 021	-527 361	-537 908	-548 666	-559 640	-570 832	-582 249	-593 894	-605 772	-617 887	-630 245	-642 850	-655 707	-668 821	-682 198	-695 841	-709 758
dt loyer		-126 000	-128 520	-131 090	-133 712	-136 386	-139 114	-141 896	-144 734	-147 629	-150 582	-153 593	-156 665	-159 798	-162 994	-166 254	-169 579	-172 971	-176 430	-179 959	-183 558
dt autres charges d'exploitation		-50 000	-51 000	-52 020	-53 060	-54 122	-55 204	-56 308	-57 434	-58 583	-59 755	-60 950	-62 169	-63 412	-64 680	-65 974	-67 293	-68 639	-70 012	-71 412	-72 841
Montant des impôts et taxes hors IS		-214 036	-216 530	-216 711	-216 891	-217 071	-217 252	-217 432	-217 612	-217 793	-217 973	-218 153	-218 334	-218 514	-218 694	-218 874	-219 055	-219 235	-219 415	-219 596	-219 776
Excédent brut d'exploitation		3 020 364	3 050 032	3 039 606	3 028 910	3 017 937	3 006 683	2 995 142	2 983 308	2 971 176	2 958 738	2 945 990	2 932 924	2 919 536	2 905 817	2 891 762	2 877 364	2 862 616	2 847 511	2 832 041	2 816 200
Dotations aux amortissements		-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	-2 240 000	0	0	0	0	0
Provision pour démantèlement		-51 011	-51 011	-51 011	-51 011	-51 011	-52 483	-52 483	-52 483	-52 483	-52 483	-55 427	-55 427	-55 427	-55 427	-55 427					
Résultat d'exploitation		729 353	759 021	748 595	737 899	726 926	714 200	702 659	690 825	678 692	666 255	650 563	637 497	624 109	610 390	596 335	2 877 364	2 862 616	2 847 511	2 832 041	2 816 200
Résultat financier		-940 800	-905 782	-857 522	-807 313	-755 075	-700 726	-644 182	-585 354	-524 149	-460 471	-394 220	-325 294	-253 582	-178 973	-101 350	-20 591	0	0	0	0
Résultat courant avant IS		-211 447	-146 761	-108 927	-69 414	-28 149	13 474	58 477	105 471	154 544	205 784	256 342	312 204	370 527	431 417	494 985	2 856 773	2 862 616	2 847 511	2 832 041	2 816 200
Montant de l'impôt sur les sociétés	25,00%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-57 348	-78 051	-92 632	-107 854	-123 746	-714 193	-715 654	-711 878	-708 010	-704 050
Résultat net après impôt		-211 447	-146 761	-108 927	-69 414	-28 149	13 474	58 477	105 471	154 544	205 784	198 994	234 153	277 895	323 563	371 238	2 142 579	2 146 962	2 135 633	2 124 031	2 112 150
Capacité d'autofinancement		2 079 564	2 144 250	2 182 084	2 221 597	2 262 863	2 305 957	2 350 960	2 397 955	2 447 027	2 498 267	2 494 421	2 529 580	2 573 322	2 618 990	2 666 666	2 142 579	2 146 962	2 135 633	2 124 031	2 112 150
Flux de remboursement de dette		-1 159 532	-1 194 550	-1 242 810	-1 293 020	-1 345 258	-1 399 606	-1 456 150	-1 514 979	-1 576 184	-1 639 861	-1 706 112	-1 775 039	-1 846 750	-1 921 359	-1 998 982	-1 029 575	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible		920 032	949 700	939 274	928 578	917 605	906 351	894 810	882 976	870 843	858 406	788 309	754 541	726 572	697 631	667 684	1 113 005	2 146 962	2 135 633	2 124 031	2 112 150
Cumulé		920 032	1 869 732	2 809 006	3 737 583	4 655 189	5 561 540	6 456 350	7 339 326	8 210 169	9 068 575	9 856 884	10 611 425	11 337 997	12 035 627	12 703 311	13 816 316	15 963 278	18 098 911	20 222 942	22 335 092
Multiple		0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1	1,1	1,2	1,3	1,4	1,6	1,8	2,0	2,2
Cash flows	-10 080 000	920 032	949 700	939 274	928 578	917 605	906 351	894 810	882 976	870 843	858 406	788 309	754 541	726 572	697 631	667 684	1 113 005	2 146 962	2 135 633	2 124 031	2 112 150
TRI			-			-21%	-15%	-10%	-7%	-4%	-2%	0%	1%	2%	3%	3%	4%	5%	6%	7%	8%

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux

Figure 1 : Business Plan du projet éolien « du Surouët »

Source : SEIDER, Lhotellier

2.2.3 - Les garanties financières du projet éolien « du Surouët »

Obligation de fournir une garantie financière

Selon l'article R515-101 du code de l'environnement « 1. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L.181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. »

En conséquence, une garantie financière de démantèlement sera fournie au Préfet lors de la mise en service. Le Préfet pourra alors, en cas de faillite de l'exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site.

Montant de la garantie financière

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 6 novembre 2014, puis le 22 juin 2020 et le 11 juillet 2023, le montant initial de la garantie financière est calculé sur la base de la formule suivante et le montant est actualisé entre le 10 Mars 2023 et la date de mise en service, selon les indices exposés dans l'extrait de l'arrêté ci-après.

Ce montant permet de couvrir les frais de démantèlement qui ne seraient pas couverts par les revenus du recyclage des matériaux :

- les frais de démantèlement comprenant le retrait des câbles dans un rayon de 10m autour des éoliennes et des postes de livraison
- l'excavation des fondations jusqu'à 1m et le remplacement des terres par des terres comparables, situées à proximité
- le retrait des aires de grutage et des chemins d'accès
- la valorisation ou l'élimination des déchets

Le montant de cette garantie est actualisé tous les 5 ans afin de prendre en compte l'évolution des coûts pour la filière.

Extrait de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

Le montant de ces garanties est déterminé par l'application de la formule suivante (article 2 et annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, mis à jour par arrêté Arrêté du 10 décembre 2021, article 19 et Arrêté du 11 juillet 2023, article 1er 2°) :

$$M = N \times Cu$$

Où :

- M correspond au Montant de la garantie financière ;
- N correspond au Nombre de machines ;
- Cu : Coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une éolienne, à la remise en état des terrains, à l'élimination et à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 75 000 euros lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à « 2,0 MW » ; lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à « 2,0 MW » : « Cu = 75 000 + 25 000 × (P-2) »

Le montant de la garantie financière est réactualisé tous les 5 ans (suite à l'article 3 de l'arrêté suscit) et selon la formule suivante (annexe II du même arrêté) :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Avec :

- Mn : Montant éligible à l'année n ;
- M : montant obtenu avec la formule M = N x Cu ;
- Indexn = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 ;
- TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au 1er janvier 2011, soit 20 %.

2.3 - CAPACITES TECHNIQUES

La société « du Surouët » assurera une production d'électricité en conformité avec la convention de raccordement signée avec le gestionnaire de réseau ENEDIS (absence de pollution du réseau avec un signal non conforme, respect des puissances autorisées, garantie de l'énergie injectée sur le réseau, action en fonction des contraintes extérieures en mettant notamment un découplage automatique du réseau en cas de perturbations), « Le Surouët

» s'assurera de la disponibilité de l'installation, de son bon fonctionnement, ainsi que d'être réactif en cas de problème, de surveiller l'installation 7/7.

La société « du Surouët » fera appel, pour certaines prestations à des sociétés spécialisées par le biais de contrats garantissant les standards adéquats de compétence et d'habilitation. Ainsi le suivi d'exploitation sera confié à la société SOLEDRA, filiale du Groupe Lhotellier. Cette société a en charge la supervision de la production électrique 7 jours sur 7.

La société « du Surouët » sera responsable pénalement, civilement et administrativement de l'exploitation du parc.

La société « du Surouët » sera le maître d'ouvrage du projet éolien. Elle s'appuiera alors sur les compétences des différentes entreprises choisies pour leurs compétences appropriées pour chacune des tâches menant à bien le projet. Ainsi c'est la société SEIDER qui en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage sera le conseil du Maître d'Ouvrage durant la phase travaux. Par ailleurs, comme c'est déjà le cas sur les projets éoliens construits ou en cours de construction, la société « du Surouët » envisage, pour chacune des prestations, de s'entourer d'entreprises qualifiées et si possible locales :

- Terrassement et raccordement : Le contrôle de la portance de la voirie et des plateformes sera réalisé par le terrassier puis validé par le fabricant d'éoliennes responsable de l'acheminement des éoliennes.
- L'acheminement des éoliennes pourra être assuré par l'entreprise Altéad Augizeau basée notamment à La Rochelle et dans l'Ain à Massieux (région Auvergne Rhône Alpes). La société STEX basée à Châteauneuf sur Loire (45) peut également assurer cette mission
- L'ingénierie géotechnique est confiée à un bureau d'études [exemple : FONDASOL, ANTEA (45),...] qui définira le dimensionnement de la fondation et validera sa bonne exécution. Ces dimensionnements seront validés par des bureaux de contrôle [APAVE (Bourges), SOCOTEC (Bourges)]. Des contrôles seront aussi réalisés à différents moments de la réalisation de la fondation notamment suite à la réalisation du fond de fouille et du ferrailage avant le coulage du béton. Enfin, il est important de noter que les fondations sont définies en fonction des contraintes de sismicité spécifiques à la zone pour répondre à la norme. Contrôle portance de la voirie et des plateformes par le terrassier et validé par le constructeur responsable de l'acheminement des éoliennes.
- Construction de l'éolienne : le constructeur des éoliennes sera responsable de la mise en place des fondations, de l'acheminement des éoliennes, de leurs montages et de la mise en service du parc éolien.

Concernant le poste de livraison, c'est le gestionnaire de réseau ENEDIS qui sera l'interlocuteur principal « du Surouët ». Suite à la demande de raccordement, une convention de raccordement est signée entre ENEDIS et « le Surouët » qui établit les différentes obligations de chacun (exemple : respect du niveau des protections électriques établies par ENEDIS, des normes de communications (échanges de données entre ENEDIS et le poste de livraison)). Enfin un rapport établi par l'organisme de contrôle devra être vierge de toutes remarques pour que « le Surouët » puisse injecter et consommer de l'électricité.

Les tâches clés de l'exploitation seront assurées en partie par « le Surouët » et en partie par des entreprises spécialisées avec laquelle un contrat sera conclu.

L'entretien des éoliennes sera garanti par un contrat de maintenance avec le constructeur de l'éolienne (Vestas).

La maintenance préventive comprend :

- une inspection visuelle des organes principaux structurels (mât, échelle, ascenseurs)

- une vérification des mises à niveau de tous les organes de graissage et d'huile,
- un contrôle électrique des organes de production (génératrice, armoire de puissance) et des dispositifs de sécurité (éclairage, capteurs de sécurité,...)
- un contrôle mécanique (serrage des boulons, vérification des couples de serrages, ...)

Concernant la maintenance curative :

Chaque éolienne est reliée via une connexion par modem au système central de surveillance à distance. Si une machine signale un problème ou un défaut, le centre du service après-vente ainsi que l'antenne locale de service sont immédiatement avertis par l'intermédiaire du système de surveillance à distance SCADA.

Le message est automatiquement saisi par le logiciel de planification des interventions et apparaît sur l'écran du technicien de service sédentaire. Moyennant un dispositif de localisation spécialement développé, le système de planification des interventions détecte l'équipe de service qui se trouve le plus près de l'éolienne en question. A l'aide d'un ordinateur portable très robuste qui est connecté au centre de service après-vente, les équipes sur le terrain peuvent accéder à tous les documents et données spécifiques de l'éolienne. Chaque opération de maintenance est ainsi réalisée le plus efficacement et le plus rapidement possible.

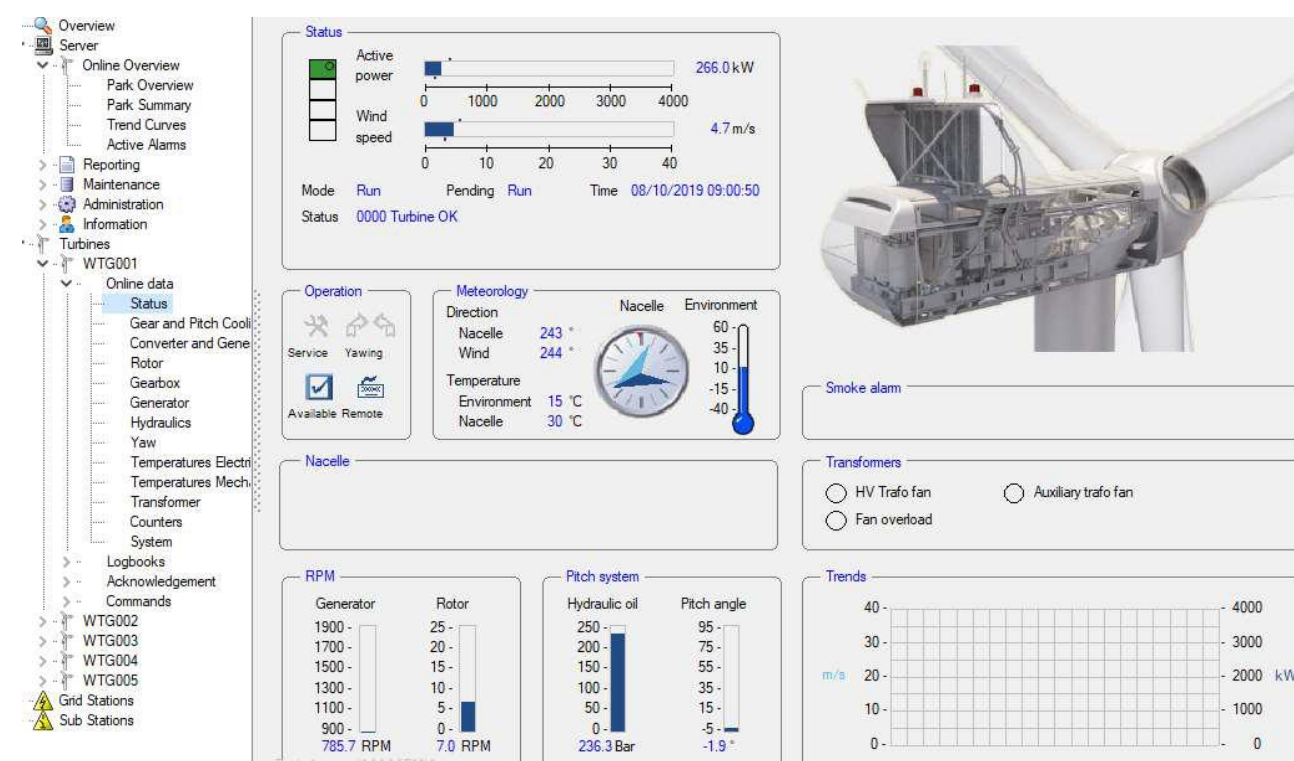


Figure 2 : Système de surveillance à distance

Source : SEIDER, Lhotellier

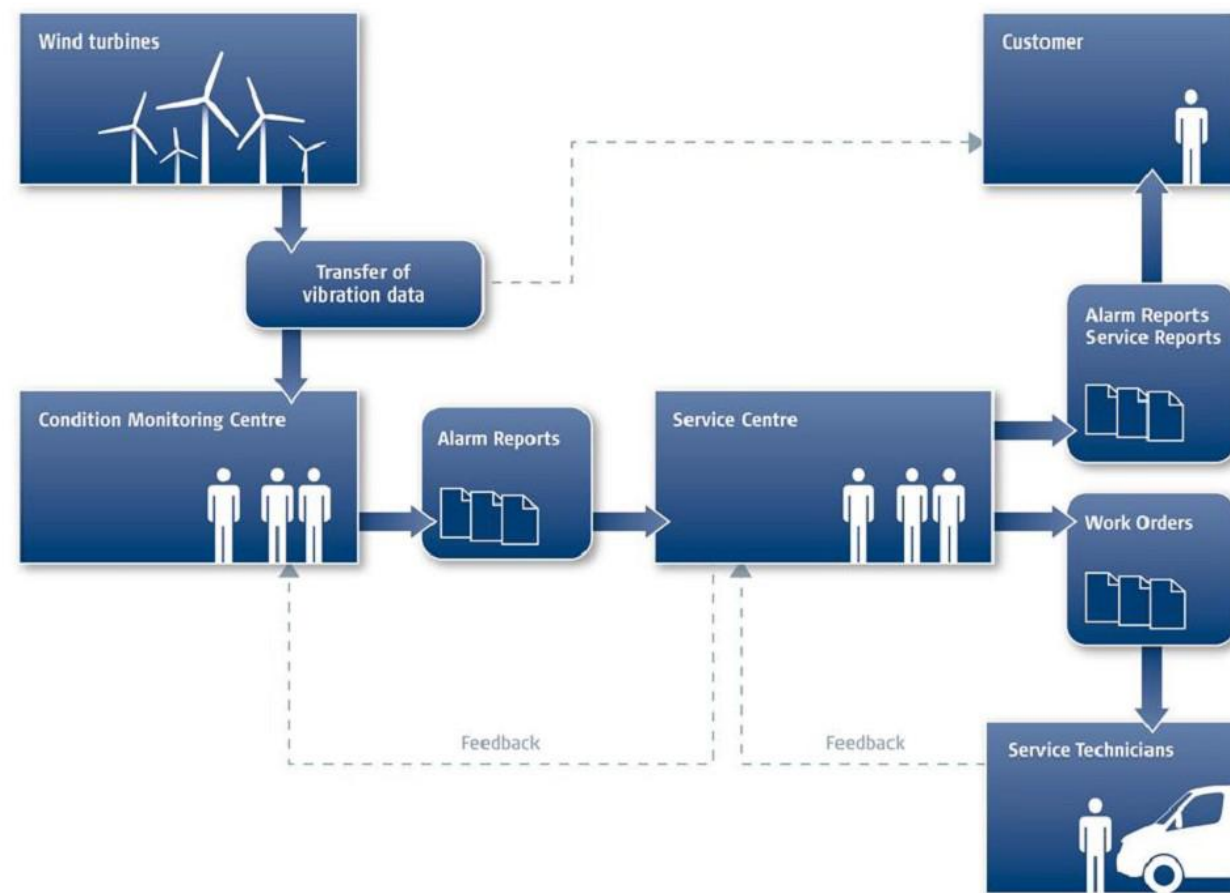


Figure 3 : Exemple de schéma de transmission d'information suite à la détection d'un défaut par un capteur

Source : SEIDER, Lhotellier

Concernant les tâches hors maintenance, elles seront assurées par « le Surouët » qui aura en charge le suivi d'exploitation du parc éolien, cela concerne notamment de fait de :

- S'assurer de la bonne réception des données ;
- Réaliser le suivi et l'analyse de production ;
- Être en charge de la surveillance du vieillissement du matériel pour garantir la longévité de l'installation ;
- Être en relation avec le constructeur en charge de la maintenance ;
- Réaliser ou faire réaliser l'entretien du poste de livraison ;
- De conclure les conventions avec ENEDIS s'agissant de l'intervention sur le réseau pour isoler l'installation ;
- Être l'interlocuteur avec l'administration, les élus, et l'Inspection des installations classées.

Enfin, certains produits ou services seront potentiellement fournis par des entreprises extérieures, choisies eu égard à leur domaine de compétence :

- Fournisseur machine pour les pièces détachées ;
- ENEDIS pour services (découplage réseau, intervention jusqu'au point de livraison si problème) ;
- Entreprise de VRD locale pour entretien des accès ;
- Fournisseur d'accès téléphonique et Internet pour la transmission des données entre le site éolien et « le Surouët » et le constructeur en charge de la maintenance ;
- Fournisseur de plateforme de monitoring pour suivi et analyse de production ;
- Organismes de contrôle et bureaux d'études techniques ;
- Bureaux d'études environnementales pour les suivis réglementaires.

Tous les intervenants disposent du matériel nécessaire à la bonne réalisation de leurs tâches. Le matériel mis à disposition de l'ensemble des salariés est adapté à chaque corps de métier de l'entreprise. Ce matériel est en constante évolution et est sans cesse mis à jour pour répondre aux besoins de la société.

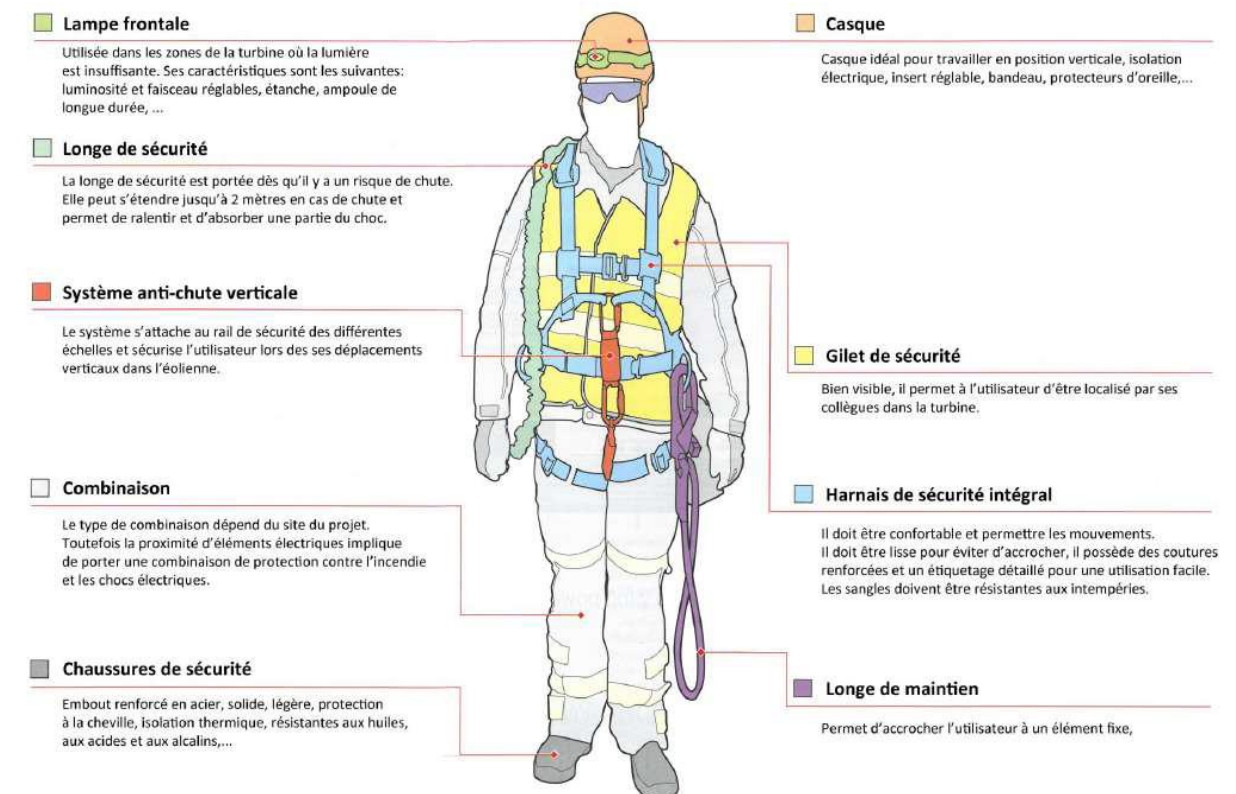


Figure 4 : Le personnel équipé des EPI nécessaires à sa mission

Source : SEIDER, Lhotellier

3 - ANNEXES

En pages suivantes :

- Lettre de soutien technique et financier à la Société du parc éolien du Surouët.
- Lettre de soutien/intention concernant le financement du projet de parc éolien du Surouët, sur les communes de Boudeville, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf en Seine-Maritime (76).
- Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE, par le **Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et France Énergie Éolienne (FEE), datant de Mai 2012.**
- Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE, par **France Énergie Éolienne (FEE), datant de Mars 2016.**
- Note sur les indices permettant de calculer les coefficient K et L en vigueur dans le dernier cahier des charges de l'appel d'offres **de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), datant de Décembre 2022.**
- Extrait Kbis, extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 16 avril 2024.



Objet : Soutien technique et financier à la Société **DU PARC ÉOLIEN DU SUROUËT**

Madame, Monsieur,

La Société **DU PARC ÉOLIEN DU SUROUËT** (SPE DU SUROUËT) est une Société par actions simplifiée au capital social de 1 000,00 Euros dont le siège est sis 84 Rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume. Cette SAS est dédiée au développement, la construction, la réalisation et l'exploitation jusqu'au démantèlement du parc éolien du Surouët composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison.

La Société **DU PARC ÉOLIEN DU SUROUËT** est détenue à 50% par la SARL SEIDER immatriculée RCS 498 753 367 R.C.S. Pointe à Pitre et au capital de 310 000€ et à 30% par la SAS TERRE SOLAIRE PARTICIPATIONS RCS 912 700 838 RCS Dieppe, au capital social de 6 015 100 €, filiale du groupe LHOTELLIER.

Par la présente lettre, les sociétés SEIDER et TERRE SOLAIRE PARTICIPATIONS s'engagent à fournir un soutien financier ainsi qu'un soutien technique à la Société **DU PARC ÉOLIEN DU SUROUËT** afin qu'elle puisse financer, construire et exploiter le parc éolien projeté ainsi qu'assurer la mise en œuvre de ses obligations prises dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SARL SEIDER
Didier BOUREAUD

S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032

SAS TERRE SOLAIRE PARTICIPATIONS
Paul LHOTELLIER



Société de parc Eolien du Surouët
84, rue Louis Blériot
76 230 Bois-Guillaume

Rouen le 2 mai 2024,

Objet : Lettre de soutien/intention concernant le financement du projet de parc éolien du Surouët, sur les communes de Boudeville, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf en Seine-Maritime (76).

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre projet d'investissement consistant à construire et exploiter un parc éolien sur les communes de Boudeville, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf en Seine-Maritime (76). Ce parc éolien qui compte 5 éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 4.8MW et deux postes de livraison représente un investissement d'un montant estimé de 38.4M€.

Nous vous confirmons notre vif intérêt à structurer le financement du projet cité en objet et porté par la société du parc éolien du Surouët.

Nous avons déjà financé plusieurs installations d'énergie renouvelables avec succès tels que les parcs Eolien offshore de Courseulles, Fécamp (76) et St Nazaire et Dieppe Le Tréport, notre banque d'investissement a financé sur notre territoire les projets éoliens de St Pierre Benouville, Fesques / Vatierville et Criquiers.

Nous vous confirmons, par la présente, notre intérêt à engager le processus de financement du projet du parc éolien du Surouët, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires au projet et de l'étude complète du dossier financier, juridique et technique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Chargé d'Affaires Entreprises Seine

Frédéric DOUCHET



CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – Siège social : Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque, 76230 BOIS-GUILLAUME – RCS Rouen n°433 786 738 – Société de courtage d'assurance immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07 025 320 – Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et syndic numéro CPI 7606 2020 000 045 179 délivrée par la CCI de ROUEN, bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS .

290031 - 01/2023



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mai 2012

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un

tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat¹ définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

¹ CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter² ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »³.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

² Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

³ CAA Marseille 11 juillet 2011 Comité de sauvegarde de Clancy-Valensole, req. n°09MA02014).

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance⁴) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

⁴ La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mars 2016

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité » (art. L. 512-1 C. env.)

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or, ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite. C'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une installation éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un niveau de rémunération garanti

France Energie Eolienne
5 avenue de la République, 75011 Paris
T 01 42 60 07 41 - F 09 70 32 56 90 - M contact@fee.asso.fr
www.fee.asso.fr

sur 15 ans par un mécanisme de soutien (contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération). Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Il existe plus de 900 parcs en exploitation aujourd'hui et aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité financière de l'exploitant résulte donc de sa capacité à le financer.

Toutefois, à cet égard, le Conseil d'Etat¹ a considéré que les capacités techniques et financières étaient celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ».

Au vu de cet arrêt, l'analyse des capacités techniques et financières ne devrait donc pas porter sur la construction du parc éolien, ce qui est tout à fait en ligne avec la police des installations classées, dont l'objectif est de s'assurer que les prescriptions réglementaires et administratives tenant à l'exploitation de l'installation et à son démantèlement pourront être assumées par l'exploitant.

Dans un arrêt récent², le Conseil d'Etat semble avoir fait évoluer sa position en exigeant également que le pétitionnaire justifie de ses capacités techniques et financières « le mettant à même de mener à bien son projet », ce qui semble inclure la phase de construction.

Toutefois, cet arrêt est relatif à une centrale combinée gaz, activité nécessitant des coûts d'exploitation importants notamment dû au coût d'approvisionnement en combustible (gaz) et aux impératifs de sécurité et de prévention de rejets polluants. A contrario, l'éolien se caractérise par un investissement initial très important lié à l'achat de turbines et des coûts d'exploitation faibles puisque le productible est issu d'une source renouvelable.

Ainsi, l'équilibre financier d'une telle centrale gaz pendant la phase d'exploitation est bien plus fragile que celui d'un parc éolien de sorte que la capacité technique et financière relative à l'exploitation d'une telle centrale requiert des exigences plus importantes et ne peut pas résulter, comme pour un parc éolien, du seul fait que le projet ait été financé et construit.

En conséquence, cet arrêt ne saurait être transposable à l'appréciation des capacités techniques et financières d'un parc éolien, sauf à remettre en question la construction de toute nouvelle installation dans un mode de financement sans recours.

¹ CE, 23 juin 2004, GAEC de la Ville au Guichou, n°247626,

² CE 22 février 2016, Société Hambrégie, n°384821

France Energie Eolienne
5 avenue de la République, 75011 Paris
T 01 42 60 07 41 - F 09 70 32 56 90 - M contact@fee.asso.fr
www.fee.asso.fr

En effet, le financement d'un parc éolien est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

En d'autres termes, le pétitionnaire d'un parc éolien ne peut justifier sa capacité financière à le construire qu'après l'obtention de l'autorisation.

Pour autant, le fait que le pétitionnaire ne puisse objectivement pas justifier cette capacité dès le dépôt de la demande ne fait pas courir de risque au regard de la police des installations classées, dans la mesure où s'il n'obtient pas le prêt bancaire pour réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières* pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter³ ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2016, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 7 constructeurs : Enercon, Vestas, Senvion,

³ Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

France Energie Eolienne
5 avenue de la République, 75011 Paris
T 01 42 60 07 41 - F 09 70 32 56 90 - M contact@fee.asso.fr
www.fee.asso.fr

Nordex, GE, Gamesa et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »⁴.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance⁵) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

⁴ CAA Marseille, 11 juillet 2011, Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. n°09MA02014.

⁵ La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.

France Energie Eolienne
5 avenue de la République, 75011 Paris
T 01 42 60 07 41 - F 09 70 32 56 90 - M contact@fee.asso.fr
www.fee.asso.fr

Note sur les indices permettant de calculer les coefficient K et L en vigueur dans le dernier cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), datant de Décembre 2022.

- E désigne le mois de prise d'effet du contrat de complément de rémunération ;
- C désigne le mois de fin de la période de candidature ;
- $TauxDette_E$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les 3 mois civils précédant le 1er jour du 15^e mois avant la mise en service. $TauxDette_E$ est exprimé comme un nombre décimal (5% vaut 0,05) ;
- $TauxDette_C$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les 3 mois civils précédant le 1er jour du mois C-3. $TauxDette_C$ est exprimé comme un nombre décimal (5% vaut 0,05) ;
- $ICHTrev - TS_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1er jour du 12^e mois avant la mise en service de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – dans les industries mécaniques et électriques ;
- $ICHTrev - TS_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – dans les industries mécaniques et électriques ;
- $ICHTrev - TS$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- $ICHTrev - TS_0$ est la dernière valeur définitive de l'indice $ICHTrev - TS$ connue au 1er janvier précédant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération ;
- $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- $FM0ABE0000_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1er jour du 12^e mois avant la mise en service de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;
- $FM0ABE0000_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1er jour du mois C de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;
- $FM0ABE0000_0$ est la dernière valeur définitive de l'indice $FM0ABE0000$ connue au 1er janvier précédant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération ;
- $IndexCu_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1er jour du 12^e mois avant la mise en service de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.44 – Cuivre 010534659 ;
- $IndexCu_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1er jour du mois C de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.44 – Cuivre 010534659 ;
- $IndexAcier_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1er jour du 12^e mois avant la mise en service de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Acier pour la construction 010536462 ;

- $IndexAcier_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} du mois C de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Acier pour la construction 010536462 ;
- $IndexTransport_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^e mois avant la mise en service de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 50A – Transport maritime et côtier 010546102 ;
- $IndexTransport_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 50A – Transport maritime et côtier 010546102.

Greffes du Tribunal de Commerce de Rouen
49 RUE Duguay Trouin
76000 ROUEN

Code de vérification : 6B0u5E2io
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2022B00966

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 16 avril 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 913 594 834 R.C.S. Rouen
Date d'immatriculation 17/05/2022
Dénomination ou raison sociale SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DU SUROUËT
Sigle SPE DU SUROUËT
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 1 000,00 Euros
Adresse du siège 84 Rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume
Activités principales Le développement, la construction, la réalisation, la planification constructive, la commercialisation, l'exploitation et l'achat d'installa
Durée de la personne morale Jusqu'au 16/05/2121
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'INGÉNIERIE ET DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse Chemin de la Princesse Chez Sci Bangoulap 97118 Saint-François
Immatriculation au RCS, numéro 498 753 367 RCS Pointe-à-Pitre
Directeur général
Nom, prénoms VERBECKE Quentin, Pierre
Date et lieu de naissance Le 26/11/1992 à Rotien (76)
Nationalité Française
Domicile personnel 55 Rue du Beau Site 76410 Freneuse

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 84 Rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume
Activité(s) exercée(s) Le développement, la réalisation, la planification constructive, la commercialisation, l'exploitation et l'achat d'installations de production d'énergies renouvelables et/ou rationnelles, notamment des installations photovoltaïques, éoliennes, de production de biogaz ou d'hydrogène, d'installations d'exploitation et des installations autres utilisant des énergies renouvelables, des parties d'installations et des composants individuels ; l'acquisition, la gestion, l'administration et la vente de participations ainsi que la création de toutes sociétés.
Date de commencement d'activité 05/05/2022
Origine du fonds ou de l'activité Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Rouen
49 RUE Duguay Trouin
76000 ROUEN

N° de gestion 2022B00966

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT





Chapitre 3 – DOCUMENT ETABLI PAR LE PETITIONNAIRE JUSTIFIANT QUE LE PROJET EST CONFORME AUX DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

Société du Parc Éolien
Du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois Guillaume



À Bois Guillaume, le 21 mars 2024.

Objet : Pièce 64 du CERFA 15964*03, demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien du Surouët par la Société du Parc Éolien du Surouët.

Le présent document a pour but de justifier que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement].

Le parc éolien du Surouët est composé de 5 éoliennes implantées sur les communes de Boudeville, Ouville l'Abbaye et Vibeuf, communes faisant partie de la Communauté de Communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, dans le département de la Seine-Maritime (76), en région Normandie.

Voici l'ensemble des documents d'urbanisme concernés :

	Boudeville	Ouville l'Abbaye	Vibeuf
Document Actuel	RNU	RNU	PLU approuvé le 28/11/2019
Document en élaboration		Elaboration du PLU en Cours depuis 2018	

Boudeville/Ouville l'Abbaye

Une des dispositions législatives essentielles pour les communes soumises au RNU est la règle dite de la « constructibilité limitée ». En effet, le Code de l'Urbanisme stipule au Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme (Articles L111-1 à L111-34) qu'« en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune » (art.L111-3). A sa suite, l'article L111-4 précise que « peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

- [...];
- 2° **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées**, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national
- [...]. »

Sur le territoire de la commune de Boudeville tout comme sur celui d'Ouville-l'Abbaye, aucune partie actuellement urbanisée (PAU) n'est située dans un rayon de 500 m autour des éoliennes et aucune habitation n'est localisée dans un rayon de 500 m autour des éoliennes.

De plus, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a jugé que les éoliennes pouvaient être qualifiées de « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs » (CAA Nancy, 2 juill. 2009, n° 08NC00125, « Assoc. Pare-Brise »).

La jurisprudence (décision du Tribunal Administratif de Rennes le 11 septembre 2008) considère que les éoliennes sont des ouvrages techniques d'intérêt général, qui doivent nécessairement être édifiées en zone rurale compte tenu de leurs caractéristiques techniques. Par définition, l'implantation d'éoliennes est compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. En raison même de leur faible emprise au sol, les éoliennes peuvent plus aisément que d'autres projets prétendre à la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Ainsi, le projet éolien du Surouët est conforme au règlement national d'urbanisme.

Vibeuf

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Vibeuf indique que les éoliennes se trouvent en zone agricole « A ».

L'Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières mentionne que « peuvent être autorisés :

- [...];
- 2.5 – **Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Ces ouvrages peuvent être autorisés dans les espaces affectés par un risque d'inondation (délimités sur les documents graphiques par des hachures horizontales de couleur bleue), s'ils n'entravent pas l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement, et si leur fonctionnement n'est pas susceptible d'être entravé par une inondation, sauf, si ces ouvrages sont des ouvrages hydrauliques).** ;
- [...].

La construction d'éoliennes destinées à produire de l'électricité alimentant le réseau électrique entre dans le champ d'application des dispositions du PLU précitées. En effet, cette notion a été précisée par la Cour d'Appel de Nancy : CAA Nancy, 2 juill. 2009, n° 08NC00125, « Assoc. Pare-Brise ». La notion d'équipement collectif a été précisée par la Haute Juridiction, elle s'applique aux projets qui assurent « un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population » (CE, 39 18/10/2006, n° 275643). Pour les éoliennes, le Conseil d'État a reconnu cette qualification à un projet (6 éoliennes) présentant « un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public » (CE, 13 juillet, 2012, n° 343306) ;

Par ailleurs, l'étude d'impact précise les dispositions prises pour la gestion des ruissèlements dans l'étude hydraulique produite.

Ce zonage est donc compatible avec l'implantation d'éoliennes.

Les éoliennes du projet de parc éolien du Surouët sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme appliqué sur les communes concernées.

